



Arrêt

n° 154 216 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile vous avez invoqué les faits suivants.

Après la mort de vos parents, vous avez été élevée par votre oncle paternel. Depuis vos 18 ans, vous entreteniez une relation amoureuse avec un de vos voisins. En 2008, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez vous marier à un vieil homme de son choix. Vous avez demandé à votre petit ami de demander votre main à votre oncle. Celui-ci a refusé cette proposition parce qu'il pensait que

vous aviez eu des relations intimes avec lui. De 2008 à 2010, votre oncle vous a fait du chantage pour que vous épousiez celui qu'il vous avait choisi. En 2010, il vous a dit que si vous refusiez d'épouser cet homme, vous et vos frères et soeurs ne pouviez plus rester dans sa maison. Vos frères et soeurs vous ont suppliée d'accepter. Vous avez finalement accepté de vous marier. Le quinzième jour du mois qui a précédé le ramadan en 2010, vous avez été mariée. Pendant toute la durée de votre mariage, vous avez été maltraitée par votre mari et votre coépouse parce que vous refusiez de vous couvrir entièrement et, de ce fait, ils considéraient que vous n'étiez pas une bonne musulmane. Un jour, votre mari vous a battue violemment et il a dû vous emmener à l'hôpital de Miti parce que vous vomissiez du sang. Vous y êtes restée deux jours. Vous avez demandé l'aide d'une amie qui vous a donné de l'argent pour que vous puissiez vous rendre à Conakry. Vous êtes allée chez un ami de votre père, chez qui vous êtes restée un mois et demi, le temps qu'il organise votre départ du pays.

Le 14 janvier 2014, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur, munie d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 janvier 2014.

Le 31 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugiée et de refus de statut de protection subsidiaire aux motifs que votre récit d'asile manquait de crédibilité du fait d'imprécisions, du manque de cohérence et de spontanéité de vos déclarations en ce qui concerne votre mariage forcé, votre mari et votre vie maritale quotidienne notamment. Les documents que vous aviez versés au dossier n'avaient pas permis d'inverser le sens de la décision. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers et au terme de l'audience du 11 février 2015, ce dernier a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général en date du 18 février 2015 (arrêt n°138 782). Le Conseil a estimé ne pas pouvoir se faire, en l'état, une idée de la véracité de votre mariage forcé ; en substance, il demande au Commissariat général de se prononcer plus avant sur la crédibilité de votre récit d'asile ; par ailleurs, il demande que les documents versés soient pris en compte de manière plus poussée et qu'il soit fait une évaluation de l'impact du caractère continu de la persécution déjà subie du fait de votre excision. Afin de procéder aux mesures d'instruction du Conseil, il a été jugé opportun de vous réentendre au Commissariat général le 12 mars 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre époux et votre oncle paternel (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 9). Vous expliquez que c'est la mort qui vous attend, que vous savez comment vous étiez traitée chez votre époux et que vous ne pouvez pas retourner chez lui (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 9, 10). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités guinéennes et vous n'avez jamais été arrêtée par ces dernières, ni détenue (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 10). Vous déclarez ne pas avoir connu d'autres problèmes en Guinée que ceux que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 10).

Vous basez votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. De plus, vous avez tenu à certains moments des propos contradictoires sur certains points de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

De prime abord, le Commissariat général relève que vous n'avez pas dit à l'Office des étrangers que vous aviez été victime d'un mariage forcé. En effet, tant lors de votre déclaration faite à l'Office des étrangers le 23 janvier 2014 que dans votre questionnaire complété le même jour où il vous a été demandé d'expliquer brièvement les problèmes que vous aviez connus en Guinée, vous avez dit craindre d'être battue par votre mari car ce dernier exigeait de vous que vous portiez le voile, ce que vous refusiez de faire (voir déclaration OE et questionnaire CGRA du 23 janvier 2014). Vous n'avez à aucun moment dit avoir été victime d'un mariage forcé. Invitée à vous en expliquer, vous dites que vous

l'aviez dit (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 21). Votre explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où vous étiez assistée d'un interprète maîtrisant la langue peule lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vos déclarations vous ont été relues en peul et que vous avez signé le rapport marquant par-là votre accord avec son contenu (cf. Questionnaire CGRA et Déclaration OE). Cet élément entame d'ores et déjà la crédibilité de vos allégations.

*Ensuite, vous avez déclaré craindre en cas de retour Guinée d'être tuée par votre mari et par votre oncle paternel car vous refusez de porter le niqab (tenue vestimentaire qui couvre toutes les parties du corps de la femme) (voir audition du 14 mars 2014, p.9 : « quand on va me retrouver, on va me tuer, c'est la mort qui m'attend » et audition du 12 mars 2015, pp.8 et 9 : « Pourquoi vous tuer ? Parce que par rapport à mon refus de porter le niqab / Aviez-vous reçu des menaces de mort sur votre personne pour croire cela ? Mon oncle avait donné des leçons à mon mari : comme quoi quand ta femme ne te respecte pas et refuse de l'obéir, tu peux la maltraiter et même la tuer »). Sur ce point, vos déclarations ne correspondent pas à la réalité objective existante en Guinée car il ressort d'informations jointes au dossier administratif que les crimes d'honneur ne sont pas des pratiques qui existent en Guinée ; les sources consultées expliquent que bien que 85% de la population soit musulmane, les guinéens ne pratiquent pas les crimes d'honneur (voir *farde* « Information des pays », document de réponse du Cedoca, « crimes d'honneur », août 2012). De plus, vous avez dit que votre mari était à l'origine de vos graves problèmes de santé, parce qu'il vous battait (voir audition CGRA du 14 mars 2014, p.10). Or, il ressort des documents médicaux que vous avez versés au dossier que vous souffrez d'une grave infection pulmonaire et d'épisodes d'hémoptysie (rejet de sang lors de fortes toux, symptôme de maladie). Hospitalisée à Charleroi en septembre 2014, les radios ont démontré que votre poumon gauche était atrophié avec bronchectasies (ou dilatation des bronches : affection chronique, le plus souvent acquise à la suite d'une maladie des bronches, du poumon ou de la plèvre) et que votre poumon droit, par compensation, était hypertrophié. Selon le pneumologue que vous avez consulté, votre état de santé est probablement la suite de pathologies infectieuses (tuberculeuses). Il a ensuite ajouté que les traumatismes vécus en Afrique sont peut-être à la base du déclenchement des saignements à répétition sur le terrain abîmé ; cependant, ces dernières conclusions n'engagent que lui et dépassent ses compétences médicales. En effet, ce spécialiste pneumologue belge ne peut attester des problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée. En conclusion, ces éléments empêchent de croire que votre crainte d'être tuée soit fondée.*

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre oncle avait décidé de vous marier à un de ses amis parce que les deux hommes se rejoignaient dans la vision qu'ils avaient de la religion musulmane et vous dites qu'ils étaient tous les deux « oustazes », qu'ils faisaient partie du même groupe religieux (voir audition CGRA du 14 mars 2014, p.11 et audition CGRA du 12 mars 2015, pp.5 et 6). A la question de savoir pourquoi votre oncle avait choisi pour vous cet homme-là en particulier, vous avez répondu : « c'est parce qu'ils se connaissent et qu'ils pratiquent la religion de la même façon » (voir audition CGRA du 14 mars 2014, p.14). Or, de par vos déclarations, le Commissariat général ne croit pas au fait que vous avez évolué dans un milieu religieusement radical, « oustaze » depuis le décès de vos parents à l'âge de seize ans (voir audition CGRA du 12 mars 2015, pp. 3 et 4), d'abord avec votre oncle et à partir de 2010, avec votre mari. En effet, vous avez décrit ce que vous entendiez par « oustaze » ; vous avez parlé de manière générale et abstraite de ce qu'était un « oustaze », expliquant que ce sont des fanatiques religieux qui ont une certaine vision stricte de l'Islam, contraignant les femmes (exemple : les femmes doivent rester à la maison et se couvrir) et refusant les réjouissances (voir audition CGRA du 12 mars 2015, pp.2 et 3). Toutefois, quand il vous a été demandé de parler concrètement de la fin de votre enfance, de votre vie chez votre oncle, le Commissariat général ne voit rien d'extrémiste ou de radical dans vos propos. Ainsi, vous deviez lire et apprendre le Coran, travailler dans les champs, faire les tâches ménagères (nettoyer et cuisiner) (voir audition CGRA du 12 mars 2015, p.3 et audition CGRA du 14 mars 2014, pp.11 et 12). En ce qui concerne votre oncle, alors que vous disiez qu'il était très strict et qu'il exigeait que vous portiez le voile intégral, il ressort de vos déclarations que pourtant, votre vie chez votre oncle ne correspondait pas à ce que vous avez déclaré. Vous dites que vous aviez une copine avec qui vous pouviez passer du temps et que vous partiez à deux en brousse pour trouver sur bois. Vous dites aussi qu'à 18 ans, vous avez commencé à fréquenter votre voisin, vous partiez ensemble au marché, il vous achetait des chaussures, du savon pour la lessive, il vous offrait beaucoup de cadeaux ; vous dites « On ne se quittait pas, on était tout le temps ensemble », « il était tout le temps à mes côtés, il me faisait beaucoup de cadeaux » (voir audition CGRA du 14 mars 2014, pp.12 et 13). Ainsi, vos déclarations sur votre vie sous l'autorité de votre oncle sont contradictoires avec le caractère intégriste et strict de votre oncle, que vous décrivez comme extrémiste et « oustaze », et contradictoires avec certaines autres de vos déclarations : « On ne devait pas sortir, on devait aller à la maison et aux champs » (idem, p.14).

Quant à votre mari, quand il vous a été demandé d'expliquer en quoi il était « oustaze », comme votre oncle, vous n'avez invoqué que son rapport aux femmes et au port du voile intégral, ce qui est fortement limité (voir audition CGRA du 12 mars 2015, p.6). De plus, en ce qui concerne votre vécu avec un mari intégriste et « oustaze », alors que vous avez dit qu'il vous battait et vous traitait comme un objet, vous imposait de porter le voile intégral, il n'est pas crédible dans ce contexte que suite à votre accouchement, vous ayez eu la permission de votre mari de vous rendre à Conakry, depuis Dalaba, chez l'ami de votre père, pour y séjourner un moment pour vous reposer et vous faire offrir de nouveaux vêtements (voir audition CGRA du 14 mars 2014, p.21) ; lors de votre récente audition, vous avez réitéré vos propos en disant qu'après votre mariage, l'ami de votre père vous avait invitée à Conakry, vous avait offert des habits, vous avait fait des cadeaux avant de vous ramener au village (Dalaba) (voir audition CGRA du 12 mars 2015, p.8). Cette attitude d'une femme qui part seule à Conakry en visite chez un ami de son père chez qui elle réside sans son époux et qui lui offre des cadeaux n'est pas compatible avec un mariage avec un « oustaze » qui exige que sa femme soit couverte des pieds à la tête, comme vous l'avez-vous-même expliqué à maintes reprises, comme élément principal de crainte.

En conclusion de ces éléments, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général du fait que votre oncle et votre prétendu mari étaient « oustazes », raison pour laquelle votre oncle avait voulu vous marier de force à cet homme car ce trait les rapprochait.

Ensuite, certains aspects de votre récit d'asile ne sont pas crédibles à la lumière des informations objectives sur le mariage en Guinée mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée « Le mariage », 13 avril 2015). Selon une source consultée, 75% des jeunes filles en Guinée ne sont plus vierges quand elles se marient et l'âge moyen pour le premier rapport sexuel est de 15 ans. Ainsi, le fait de dire que votre oncle ne voulait pas de vous épousiez le jeune homme que vous aimiez, agriculteur comme votre oncle et vendeur de poulets, voisin et habitant de votre village, musulman, pour le motif que votre oncle pensait que vous aviez eu des relations amoureuses avant le mariage et que votre mariage n'allait pas être pur ne semble pas crédible (voir audition CGRA du 14 mars 2014, pp.12 et 13 et audition CGRA du 12 mars 2015, p.5). De plus, alors que la plupart des jeunes filles de 18 ans en Guinée sont mariées, il ne semble pas crédible que vous n'ayez été mariée qu'à l'âge de 27 ans en 2010 alors que vous disiez que vos parents étaient décédés quand vous aviez seize ans et qu'à partir de ce moment-là déjà, vous êtes tombée sous l'autorité de votre oncle. Confrontée à cette incohérence de vous marier de force si tardivement, au regard de la pratique en Guinée, vous avez répondu : « Parce que j'avais dit que je ne voulais pas mais que j'étais prête à épouser un autre homme » (voir audition CGRA du 12 mars 2015, p.5), ce qui n'est pas convaincant comme explication. En effet, selon nos informations, les victimes de mariage forcé en Guinée sont principalement des mineurs d'âge dans les milieux ruraux traditionnels où le niveau d'instruction est faible. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre oncle aurait attendu onze ans après le décès de vos parents pour vous marier de force si telle était son intention. Enfin, il n'est pas crédible, à la lumière des informations objectives, de vous marier coûte que coûte à un homme dont vous ne voulez pas, que déjà avant le mariage vous refusiez de porter le voile intégral, que déjà vous vous opposiez à votre oncle à ce sujet. En effet, le but d'un mariage est que l'union fonctionne et qu'elle ne se solde pas par un divorce ; les parties ont toutes un intérêt à ce que le mariage se passe bien, pour l'intérêt des deux familles et des enfants qui pourront naître de cette union ; il n'est pas crédible que votre oncle vous donne à un de ses amis s'il sait que le mariage va mal se passer et que cela constituera une source d'ennuis pour le mari, vu votre opposition à lui.

Ensuite, vos déclarations au sujet des années que vous déclarez avoir passées au domicile de votre époux sont tout aussi sommaires (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19). Ainsi, spontanément vous dites qu'il vous maltraitait parce que vous refusiez de vous couvrir et d'avoir des relations intimes avec lui et qu'il vous soupçonnait de le tromper. Vous expliquez que vous ne pouviez pas aller au marché hebdomadaire, que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui estimait que vous n'étiez pas une bonne musulmane et que vous étiez insultée par ses enfants. Vous dites qu'un jour il vous a frappée, que votre fils est tombé, qu'il s'est blessé, que vous lui avez dit qu'il ne ferait pas ça s'il était le père de votre enfant, qu'à ce moment-là vous avez vomi du sang et que vous avez dû être emmenée à l'hôpital (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 9). Lorsque, plus tard, il vous est demandé de raconter les années que vous avez passées chez votre mari, vous dites que, lorsque c'était votre tour, vous cuisiniez, sinon vous restiez dans votre chambre parce que vous ne vous entendiez pas avec votre coépouse qui vous avait battue pendant que vous étiez enceinte et à cause de qui vous avez fait une fausse couche. Vous expliquez que depuis que vous aviez votre fils, vous alliez

mieux et que ça vous rendait heureuse. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 16).

Invitée à parler de votre coépouse, vous dites qu'elle était méchante, que lorsqu'elle cuisinait, elle ne vous gardait pas à manger, qu'elle demandait à ses enfants de vous insulter, que lorsque vous vous plaigniez à votre époux, il vous disait que c'était votre faute. Vous dites qu'elle est peule, vous ne savez pas son âge et qu'elle travaillait aux champs et s'occupait des moutons, des poulets et des coqs (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 16, 17). Interrogée sur votre relation avec elle, vous dites que du fait que vous n'étiez pas couverte, elle vous discriminait, qu'elle se voyait avec des copines qui portaient le même vêtement qu'elle et que vous portiez malheur et ne deviez pas vous approcher d'elle. Vous ne dites rien d'autre sur elle (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 17). Vos déclarations, se limitant à des considérations générales, sont lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage et que vous avez partagé la vie de votre mari et de votre coépouse pendant plusieurs années.

Vos allégations sommaires au sujet de votre mari finissent d'achever la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui, vous le décrivez physiquement. Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres informations sur lui, vous dites seulement qu'il cultivait le champ, qu'il donnait des cours de Coran et des conseils aux femmes, qu'il vendait des moutons, qu'il avait des poulets, que le vendredi il partait à la mosquée (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée type de votre mari, vous dites que quand il n'allait pas aux champs, il donnait des cours de Coran, que vous lui faisiez à manger et que le jour du marché il vendait ses moutons (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 18). Concernant sa famille, vous donnez le nom de son frère et de sa soeur, vous arguez que toute sa famille était « oustaze » et qu'on ne vous aimait pas parce que vous refusiez de vous couvrir. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur sa famille (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 17, 18). Invitée à parler de son caractère, sa personnalité, son comportement avec vous, vous dites qu'il n'y avait pas de communication agréable entre vous, que vous lui apportiez à manger, qu'il vous disait que vous n'étiez pas couverte, que vous alliez dans votre chambre pour ne pas avoir de problème. Vous expliquez qu'il s'entendait bien avec sa première épouse et qu'ils parlaient. Vous ne dites rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 19). Vos déclarations au sujet de votre mari, qui était votre voisin auparavant (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 11) et de votre vie avec lui et votre coépouse sont imprécises et empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre mariage forcé avec cet homme et à votre vie commune de plusieurs années.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déposez un certificat médical prouvant que vous avez subi une excision de type 2. Le Commissariat général relève que si l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution relève du passé et ne peut être reproduite. La question se pose de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux d'une crainte fondée dans votre chef d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme, en cas de retour dans votre pays ou si le caractère continu de la persécution déjà subie du fait de votre excision permet de considérer que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée. In specie, il n'y pas d'élément susceptible de croire que vous puissiez subir une nouvelle mutilation génitale féminine.

En effet, lors de votre audition du 14 mars 2014, interrogée sur le dépôt de ce document, vous dites que vous avez eu des complications à cause de l'excision et que, lorsque vous avez des relations avec un homme, vous avez mal (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 21). Invitée à dire si vous risquez quelque chose en raison de votre excision en cas de retour en Guinée, vous dites que vous avez peur de vos coutumes, que vous avez mal lorsque vous êtes avec un homme et que c'est à cause de votre culture. Etant donné que vous êtes déjà excisée, il vous est demandé à nouveau ce que vous risquez en cas de retour en Guinée, vous dites que vous déposez ce document pour expliquer que vous avez été victime de cette pratique et qu'on vous a enlevé une partie de vous (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 22). Le Commissariat général relève que par vos déclarations vous n'expliquez pas pour quelles raisons vous auriez encore des craintes actuellement en raison de votre excision. Lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté la Guinée en raison de votre seule excision, vous dites que ce sont vos parents qui l'ont décidé, que votre mari décide de tout, qu'on vous a mariée de force et que votre mari couchait avec vous, que vous ne pouviez rien faire et que vous deviez tout accepter (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, p. 22). A ce sujet, le Commissariat général relève que la réalité de votre mariage forcé est remise en cause dans la présente décision.

Lors de votre audition du 12 mars 2015, faisant instruction à la demande du Conseil du contentieux des étrangers sur l'évolution du caractère continu de la persécution subie quand vous étiez enfant, vous avez été questionnée sur une crainte en raison de votre excision. Vous avez expliqué ne pas éprouver de plaisir lors de rapports sexuels avec un homme, entraînant irritations et douleurs. Quant à un risque de réexcision, vous dites que « tout a été enlevé, il ne reste rien » et d'ajouter que vous n'avez pas de désir sexuel (voir audition CGRA du 12 mars 2015, p.9). Vous avez dit qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez rendue à votre mari forcé et qu'il vous forcerait à avoir des relations sexuelles et qu'à cet égard, vous allez souffrir (idem, p.10). Relevons que la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause, dès lors, cette crainte liée à des relations sexuelles forcées n'est pas fondée. Ajoutons que vous avez déclaré qu'au pays, vous désiriez vous marier à un homme que vous aimiez et qui vous aimait. Enfin, à la question de savoir ce que vous souhaitiez ajouter par rapport à une crainte liée à votre excision, vous avez dit qu'ici en Belgique, vous pouviez utiliser des « médicaments », pour votre toilette intime et également pour lubrifier votre vagin avant des rapports sexuels (idem, p.10). Rien n'indique que vous ne pourriez pas vous procurer ce type de produit en Guinée. En conclusion, rien dans vos déclarations tant en 2014 qu'en 2015 ne laisse apparaître un motif de persécution continue dans votre chef en raison de l'excision subie à l'âge de six ans.

Enfin, le certificat d'excision indique que vous avez des troubles de la sexualité et une perte de libido, mais qu'aucun traitement n'est nécessaire et qu'il n'y a pas de risque en cas de grossesse.

Vous remettez également d'autres documents médicaux à l'appui de votre demande d'asile. La majorité concerne vos problèmes de santé liés à vos poumons : en ce qui concerne le rapport de consultation daté du 24 février 2014, celui-ci indique que : « Nos conclusions sont que ce poumon gauche détruit, siège d'un amas de bronchiectasies, est probablement la suite de pathologies infectieuses (tuberculose ?) et que les traumatismes qu'elle a subis en Afrique sont peut-être à la base du déclenchement des hémoptysies à répétition sur ce terrain abîmé ». Selon vos déclarations, vos problèmes aux poumons sont dus aux maltraitements que vous avez subies chez votre mari (cf. Rapport d'audition du 14 mars 2014, pp. 9, 10, 19). Or, la réalité de votre mariage forcé a été remise en cause dans la présente décision. De plus, ce document indique que les traumatismes que vous avez subis en Afrique, sans préciser la nature de ces traumatismes, sont peut-être à l'origine de vos problèmes de santé, sans l'affirmer. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux autres documents médicaux versés au dossier lors de votre audition du 12 mars 2015, ils concernent le suivi médical et chirurgical lié à vos problèmes pulmonaires.

Concernant le document médical daté du 21 janvier 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), celui-ci constate l'existence de deux cicatrices. Selon vos déclarations, ces lésions seraient dues à des coups de ceinture. Cependant, rien sur ce document ne permet de lier vos cicatrices aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, faits par ailleurs remis en cause. Dès lors, il ne peut inverser le sens de la présente décision.

Enfin, les documents d'ordre général que votre avocat a versés, annexés à sa requête, à savoir deux concernant les conséquences physiques et psychologiques de l'excision et l'autre étant un rapport annuel (2012) de l'UNICEF sur les mutilations génitales féminines, ils sont pertinents de manière générale. Toutefois, en ce qui concerne votre situation personnelle, et à la lumière de vos déclarations, si le Commissariat général a de la compréhension pour la persécution subie dans votre enfance et les séquelles physiques dont vous avez fait part (absence de désir sexuel et irritation lors de rapports), ce motif ne peut fonder à lui seul une crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration, «et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux de étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines* (GAMS), relatif aux conséquences de l'excision, un article publié le 14 janvier 2008 sur le site internet <http://www.e-sante.fr>, intitulé « Les conséquences psychologiques de l'excision » ainsi qu'un rapport émanant de l'UNICEF, intitulé « Mutilations génitales féminines / excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements ».

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un certificat médical attestant le fait que la requérante est actuellement enceinte (pièce 8 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que les déclarations de la requérante sont imprécises et empêchent de croire en l'existence d'un mariage forcé. Elle estime également que les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire que celle-ci a vécu dans un milieu radical « oustaze ». En outre, elle considère qu'il n'y a pas lieu de croire que la requérante pourrait subir une nouvelle mutilation génitale féminine et constate que la requérante ne fait pas état du caractère continu de la persécution du fait de l'excision dont elle a été victime antérieurement. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, ce qui implique que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. La partie requérante conteste la fiabilité et le caractère actuel des sources relatives aux crimes d'honneur en Guinée (dossier administratif, pièce 13, farde information des pays, pièce 1 « Document de réponse, République de Guinée, Crimes d'honneur, août 2012 ») sur lesquelles s'appuie le Commissaire général pour considérer que les déclarations de la requérante concernant ses craintes de représailles vis-à-vis de son mari et de son oncle ne correspondent pas à la réalité objective en Guinée. La partie requérante relève en effet que ce document se base sur des propos recueillis par le Commissaire général et sur des courriels échangés qui ne sont pas retranscrits au dossier administratif et dont on ne peut dès lors pas vérifier la réelle teneur (requête, pages 6 et 7).

4.4. La partie défenderesse considère que la partie requérante, ce faisant, critique, sans le citer expressément, le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

4.5. Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.6. Dans son arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013, le Conseil d'État, chambre francophone, a jugé « que cette disposition s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré « très réservé » (avis 34.745/4 du 2 avril 2003 sur un projet d'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B., 27 janvier 2004) par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; qu'en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » ; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ; [...] ».

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le document de réponse « Crimes d'honneur » d'août 2012 est un rapport d'ordre général qui ne fait pas suite à des éléments factuels issus d'un récit d'asile individuel et spécifique, mais qui a été établi afin de pouvoir procéder à l'examen futur de demandes de protection internationale. Après analyse de l'arrêt n° 230.301 du 24 février 2015 rendu par une chambre néerlandophone du Conseil d'État, la partie défenderesse soutient que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne s'applique pas à ce type de rapports d'ordre général établis par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca).

4.8. Pour sa part, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que les termes mêmes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 sont clairs et que rien n'y indique que les exigences dudit article 26 ne s'appliquent pas aux rapports généraux du Cedoca ; raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas.

4.9. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante indique à l'audience que la requérante est enceinte d'un petit garçon, dont l'accouchement est prévu pour le 27 novembre 2015. La partie requérante fait valoir une crainte de persécution liée à la naissance de son enfant hors mariage.

4.11. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.12. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse ;
- Actualisation des informations générales mises à disposition par le Commissaire général ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure avec une attention particulière portée à l'attestation médicale du 3 août 2015 ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante à l'aune de la naissance annoncée d'un petit garçon et au vu de la crainte alléguée dans la note complémentaire du 29 septembre 2015 (pièce 8 du dossier de la procédure) ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante.

4.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1410369) rendue le 28 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS